

SARL Patrick, Marie et Cie  
Rue des Aires  
30330 POUGNADORESSE  
[contact@belesa.fr](mailto:contact@belesa.fr)  
04 66 07 40 18

**BELESA**  
MADE IN CÉVENNES

## **Contrat de conditionnement de produits cosmétiques sur le lieu de vente**

### **Entre les soussignés :**

La société Patrick, Marie et Cie, située les Aires à Pognadoresse (30330), n° siret 818 529 679 00016, représentée par Mme Colle Amandine, Cogérante, dûment habilitée à l'effet de signer le présent contrat.

Ci-après désignée par « La personne responsable »,  
D'une part,

Et

xxxxxxxx, située xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, N° Siret xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par Mme / Mr XXXXXXXXXXXX, dûment habilité à l'effet de signer le présent contrat,

Ci-après désigné(e) par « Le distributeur »  
D'autre part,

### **Préambule :**

Les produits cosmétiques vendus dans une boutique doivent respecter la réglementation (règlement cosmétique et dispositions du code de la santé publique), notamment une personne responsable associée à chacun de ces produits et établie dans l'Union européenne doit avoir été désignée. Son nom et adresse doivent apparaître sur l'étiquetage et l'emballage de chacun des produits cosmétiques. Elle garantit que les produits sont sûrs pour la santé humaine et qu'ils sont conformes aux dispositions du règlement cosmétique.

Le distributeur est une personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit cosmétique à disposition sur le marché communautaire. Il ne fabrique donc pas les produits, ne les importe pas d'un pays situé hors de l'Union européenne. Il fournit un produit cosmétique destiné à être consommé, distribué ou utilisé dans le cadre d'une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit.

Le conditionnement de produits cosmétiques sur le lieu de vente ne peut donc être mis en place par un distributeur qu'en accord avec la personne responsable du produit. Un contrat doit être établi et la sécurité du produit cosmétique doit avoir été évaluée dans le dossier

d'information du produit, en tenant compte de ce mode de distribution, notamment en termes de qualité microbiologique et des caractéristiques du matériau d'emballage / flacon.

### **Objets du contrat :**

#### **I- Les obligations du distributeur :**

- Opération de conditionnement : La fabrication (comprenant les opérations de conditionnement) des produits cosmétiques doit être réalisée en conformité avec les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF), voir document joint, conformément à l'article 8 du règlement cosmétique. Ainsi la personne qui assure le conditionnement dans la boutique ou l'établissement de vente doit avoir pris connaissance des BPF et doit conditionner selon ces mêmes BPF.
  - Les locaux de conditionnement : Ces derniers doivent être appropriés au conditionnement de produits cosmétiques. Il faut que les locaux soient situés, conçus, construits et utilisés de façon à assurer la protection du produit, permettre une maintenance, un nettoyage et si nécessaire une désinfection efficaces et enfin minimiser le risque de mélange de produits, de matières premières et articles de conditionnement.
  - Le flaconnage (article de conditionnement) :
    1. Du vrac : Le vrac est fourni dans un jerrican. Si le distributeur décide de le reconditionner dans un autre contenant (pour des raisons esthétiques ou pratiques), il doit s'assurer que son contenant soit propre et désinfecté (passé à l'alcool) et ce à chaque fois qu'il le re remplit.  
En aucun cas 2 livraisons de vrac ou 2 numéros de lot doivent être mélangés. Chaque remplissage doit bien se faire dans un contenant propre et désinfecté.
    2. Du produit fini : Le client doit avoir acheté au préalable un format vente « classique » du même produit (même nom, même formule, même utilisation). Il pourra ré utiliser son flacon si :
      - Il a toujours son étiquette d'identification avec les mentions obligatoires, conformément au règlement cosmétique (voir point ci-dessous)
      - Il est propre et désinfecté (passé à l'alcool), de telle sorte qu'il n'y ait pas de contamination, de mélange produits, pas de mélange de lots de produits ...
- ➔ **C'est au distributeur de s'assurer que les 2 points précédents sont bien respectés**

- **L'étiquetage : Il est valable pour le contenant du vrac et pour le flacon du produit fini.**  
Ce dernier doit être conforme à l'article 19 du règlement cosmétique. Il doit contenir :
1. Nom ou raison sociale + adresse de la personne responsable dans la Communauté
  2. Pays d'origine des produits lorsqu'ils sont importés
  3. Contenu nominal en masse ou en volume
  4. Date de durabilité minimale, pour produits dont durabilité n'excède pas 30 mois
  5. PAO, pour produits dont durabilité supérieure à 30mois, sauf pour produits sans risque de détérioration, sauf pour produit sans ouverture, sauf pour produits utilisable une seule fois.
  6. Précautions particulières d'emploi, en l'absence de place, elles doivent être sur une notice, une étiquette, une bande, une carte jointe ou attachée au produit. Dans ce cas, le consommateur y est renvoyé par une indication ou un symbole.
  7. Numéro de lot de fabrication, il peut être que sur l'emballage si les dimensions du PC sont petites
  8. Fonction du produit, sauf si cela ressort de la présentation du PC
  9. La liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale. Cette liste est précédée du mot « ingrédient ». Cette liste peut figurer que sur l'emballage ou en cas d'impossibilité sur une notice, étiquettes, carte jointe... dans ce cas mettre une indication pour y renvoyer le consommateur.
  10. Dans certains cas, l'étiquetage peut comporter d'autres mentions.

**Les 2 mentions qui peuvent varier entre 2 remplissages sont :**

- **Le contenu nominal**
- **Le numéro de lot**

**La conformité de ces 2 mentions doit donc être vérifiée par le distributeur.**

1. Etiquetage du contenant du vrac :  
La personne responsable fournit un jerrican étiqueté de manière conforme, si le distributeur re conditionne le vrac, il doit s'assurer que le nouveau contenant sera étiqueté de manière conforme.  
**Toujours bien vérifier le numéro de lot, il est amené à changer entre 2 livraisons.**
2. Etiquetage du flacon du produit fini :
  - Le flacon du produit fini doit avoir son étiquette initiale (pour rappel, le flacon à remplir était un format vente, il avait donc et doit toujours avoir une étiquette conforme au règlement.)
  - Si cette étiquette devient non conforme (illisible, trop abimée,...), le distributeur doit pouvoir fournir une nouvelle étiquette conforme au client.
  - Le numéro de lot et le contenu peuvent varier entre 2 remplissages, ils demandent un étiquetage particulier et supplémentaire : Après chaque remplissage, le client

doit pouvoir inscrire sur son flacon (via une étiquette disponible) le numéro de lot et la quantité de produit qu'il vient de prendre.

→ **Le distributeur doit s'assurer que l'étiquetage soit bien conforme.**

Attention, si le distributeur modifie un produit cosmétique déjà mis sur le marché, affectant sa conformité aux exigences, il devient alors la personne responsable du produit (point 6 de l'article 4 du règlement cosmétique) et doit alors respecter toutes les obligations qui incombent à la personne responsable, y compris l'élaboration et la détention du dossier d'information sur le produit et son évaluation de la sécurité.

Il convient que le distributeur ne soumette pas à une tierce partie le travail qui lui est confié par contrat sans que la personne responsable n'ait préalablement donné son accord et son consentement.

Il convient que le distributeur facilite toute vérification et tout audit défini par la personne responsable.

Il convient que le distributeur informe la personne responsable de tout changement susceptible d'affecter la qualité des services ou des produits fournis.

## **II- Les obligations de la personne responsable :**

Dès le début du contrat, la personne responsable doit prévoir un audit (annexe 1) afin :

- D'évaluer la compétence et la capacité du distributeur à réaliser les opérations contractées.
- De vérifier que les obligations du distributeur soient mises en place ou prêtes à être mises en place.
- De s'assurer que le distributeur ait connaissance des BPF, si ce n'est pas le cas, il doit le former.

La personne responsable s'engage à fournir au distributeur toutes les informations et données nécessaires à la réalisation des opérations.

Il convient que la personne responsable s'assure que le distributeur dispose de tous les moyens et matériels nécessaires au respect du contrat (Étiquettes, flaconnages,...)

Fait à Pognadoresse, le 20/02/2020,

En deux exemplaires originaux

Amandine Colle

## ANNEXE 1 : AUDIT DE DEBUT DE CONTRAT

Point à verifier	Conforme / non conforme	Date	Visa
Prise de connaissance et mise en place des BPF			
Locaux appropriés			
Flaconnage vrac			
Flaconnage produit fini			
Étiquetage vrac			
Étiquetage produit fini			
Système de traçabilité			
Conditions d'hygiène			

### **CONCLUSION :**

DISTRIBUTEUR APTE A CONDITIONNER UN PRODUIT BELESA SUR SON LIEU DE VENTE :

CONFORME

NON CONFORME

Date :

Signatures de la personne responsable et du distributeur :